

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du mardi 11 juillet 2023**

Présidence : M. Paul Grimaud

Présents : MM. Serge Chrétien - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Bernard Velez.

**Le procès-verbal de la réunion du 27/06/2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB BAILLARGUES ST BRES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 22/06/2023**

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**1<sup>ère</sup> année d'infraction au regard Statut de l'Arbitrage 2022/2023 et lui a donc infligé les sanctions financières (article 46) et sportives (article 47) applicables aux clubs en infraction à savoir :**

**- pour un club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction (en D1) : 120 €uros.**

**La saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11.**

#### **Motif :**

L'obligation fixée à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage pour une D1 étant de 2 arbitres dont 1 arbitre majeur n'est pas respectée, les arbitres rattachés à ce club :

- M. M → 13 matchs (insuffisant)

- M. S → 27 matchs

Mais la possibilité d'être « sauvé » pour M. M ne peut exister, celle-ci ne pouvant être utilisée que pour les arbitres ayant arbitré jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, soit 16 matchs, ce qui n'est pas le cas de M. M.

En présence de :

- M. B, licence n°, dirigeant du club BAILLARGUES ST BRES.

Appelant BAILLARGUES ST BRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

***La présidence a été assurée par M. Paul Grimaud, suite à l'empêchement de dernière minute de M. Olivier Dissoubray, président désigné.***

***M. Didier Mas a effectué la présentation du dossier (rapporteur) mais n'a pas assisté ni à l'audition ni à la délibération.***

Les auditions :

-Le représentant du club BAILLARGUES ST BRES en appelle à la clémence de la Commission indiquant qu'il est bien conscient que le règlement du Statut de l'Arbitrage n'a pas été totalement respecté mais que cela fait suite à un concours de circonstances défavorables.

A la fin de la précédente saison (2021/2022) l'un de leurs arbitres a quitté le club sans prévenir ; ils sont donc partis à la recherche d'un nouvel arbitre. Le premier contacté étant resté plus de 2 ans sans arbitrer s'est vu refuser par la Ligue l'attribution d'une licence.

Le second, M. M, a connu quelques difficultés administratives du fait de son départ de l'Algérie et n'a signé la licence que 7/12/2022, l'obtention des papiers nécessaires ayant tardé. Il ne nie pas de plus que le nombre de matchs arbitrés est insuffisant.

Suite aux auditions de ce jour, la Commission dit :

- Conformément à l'article 26-3 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres changeant de club peuvent demander une licence du 1<sup>er</sup> juin au 28 février, ce qui a été fait (licence obtenue et signée le 7/12/2022) et selon l'article 33-c sont considérés comme couvrant leur club si le changement de résidence et de siège du club quitté sont situés à plus de 50 km.

- Mais, comme rappelé ci-dessus, l'article 34 du Statut de l'Arbitrage impose « l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison », à savoir 20 pour la saison 2022/2023. Ce nombre n'a pas été respecté par M. M.

-En conséquence la Commission Générale d'Appel :

**- Déclare le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au regard Statut de l'Arbitrage 2022/2023 et lui inflige les sanctions financières (article 46) et sportives (article 47) applicables aux clubs de 120 €uros.**

**- La saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **BAILLARGUES ST BRES.**

Débit : 100 Euros.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

**APPEL DE MME L'ARBITRE (MINEURE) PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON REPRESENTANT LEGAL  
M. A ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE  
L'ARBITRAGE DU 22/06/2023**

### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

La Commission du Statut de l'arbitrage du 22/06/2023 qui, après lecture de demande de quitter règlementairement le club A.S ST MARTIN MONTPELLIER, les raisons invoquées paraissent insuffisantes, (courrier ci-dessous) ; a donné à celle-ci la possibilité de quitter règlementairement le club ci-dessus conformément à l'article 35, elle continuera de représenter le club durant deux saisons (sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage) et restera sans appartenance durant 4 saisons (jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027) (alinéas 2 et 4 de l'article cité ci-dessus).

En présence de :

- M. A, licence n°, père de Mme l'arbitre mineure.

Absente excusée :

- Mme l'arbitre, licence n°, arbitre appartenant au club A.S ST MARTIN MONTPELLIER.

Appelant Mme l'arbitre,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### Correspondance de Mme l'arbitre adressée à la C.D.A le 11/05/2023 :

« Je demande aux membres de la Commission de l'Arbitrage 34, de bien vouloir m'accorder une dérogation pour la saison 2023-24 afin de pouvoir changer de club.

En effet, en application des nouvelles règles, il me reste une saison à assumer avec mon club l'AS Saint Martjn Montpellier, ce qui me parait impossible au vu du déroulé de la saison actuelle :

- De nombreuses suspensions et amendes infligées par la commission de discipline 34.

- Incidents graves survenus lors de plusieurs rencontres, seniors, U17, U15 et menaces envers le corps arbitral (voir rapports des commissions), tous contraires aux valeurs de notre football.

Aucune possibilité d'intervenir auprès des jeunes de mon club, aucune action de formation mise en place envers nos licenciés ni pour moi.

- Club en sursis, en attente d'une nouvelle AG (pas de CA depuis 3 ans, aucune possibilité de prendre des décisions ou qu'elles soient contestées ou annulées).

- Aucun contact avec le président depuis plusieurs mois, ni membre du bureau.

- Arrêt de notre tournoi international qui était une référence pour nous tous et pour l'ensemble des acteurs sportifs de Montpellier et d'ailleurs.

- J'ajoute que c'est mon père qui a payé l'ensemble de me équipements et que je n'ai reçu aucune indemnités du club depuis 3 ans, que je représentais avec plaisir, mais au sein duquel je ne m'éclate plus et dont les valeurs ne sont plus les miennes au vu de toutes les raisons exposées ci-dessus.

J'aimerais continuer ma fonction d'arbitre sereinement avec un club partageant de vrais valeurs (encadrement, formation, récompenses, respect...) et ne pas dire que je représente l'AS Saint Martin sans être montrée du doigt.

Comptant sur votre écoute et votre bienveillance.

***La présidence a été assurée par M. Paul Grimaud, suite à l'empêchement de dernière minute de M. Olivier Dissoubray, Président désigné.***

***M. Didier Mas a effectué la présentation du dossier (rapporteur)***

***MM Pierre Leblanc et Didier Mas n'ont assisté ni à l'audition ni à la délibération.***

Motif :

La demande de Mme l'arbitre, fait référence à l'alinéa c de l'article 33 (conditions de couverture) qui autorise « le départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité

du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ». Les raisons invoquées par Mme l'arbitre sont insuffisantes :

- Les incidents évoqués avec sanctions données aux U15, U17 et seniors ont été, pour les derniers en date du P.V de la Commission de Discipline du 13/11/2022. Il a donc fallu 6 mois à Mme l'arbitre pour se rendre compte des faits ; les derniers matchs de ces équipes datant du 11/12/2022.

La formation des arbitres n'est pas de la compétence des clubs mais de la C.D.A.

- En ce qui concerne l'absence d'Assemblée Générale on peut rappeler les nombreuses irrégularités qu'on fait l'objet de décisions judiciaires.

- En ce qui concerne les contacts avec le Président ou les membres du bureau, il faut noter que M. A a exercé des fonctions de ce genre au club et ce dans les équipes différentes.

- En ce qui concerne les indemnités que le club aurait dû verser, l'article 12 du Statut de l'Arbitrage indique que les indemnités sont fixées par le Comité Directeur du District et réglées par celui-ci. Le club n'ayant pas à régler quoi ce soit, pas plus d'ailleurs que les équipements des arbitres.

- En conclusion il apparait que le « ménage » a été fait au sein du club et que les raisons invoquées ne sont plus d'actualités.

#### Les auditions :

M. A revient longuement sur l'article 33-c du Statut de l'arbitrage évoqué ci-dessus, indiquant que la sanction infligé à un joueur des U17 fin janvier 2023 l'avait été pour agression ou tentative d'agression sur un arbitre, ce qui à son sens, relève bien de l'atteinte à l'intégrité du corps arbitral et devrait donc autoriser donc autoriser sa fille de quitter le club.

#### La délibération :

Il faut remarquer que si la sanction pour le joueur U17 évoqué par Aa bien été prononcée fin janvier 2023, les faits ont été évoqués pour la 1<sup>ère</sup> fois par la Commission de Discipline le 13/11/2022. Le dossier ayant été mis en instruction, la décision finale n'a pu être rendue qu'après établissement de celui-ci et prise en compte du dit rapport, soit à la date indiquée ci-dessus.

Il faut noter également que A était vice-président du club à cette époque là et que sa propre fille, tout comme lui, ont été informés de ces faits dès le mois de novembre 2022.

Enfin, à cette époque-là, le Président du club était sous le coup d'une suspension de 5 ans et que des actions en justice étaient en cours concernant le club.

En conséquence, vu le très long délai (pratiquement 6 mois) entre la survenance des faits et la demande de Mme l'arbitre, il apparait que la « réaction » à l'atteinte à l'intégrité du corps arbitral est loin d'être immédiate. Vu également la réaction de la nouvelle équipe dirigeante qui a suspendu les matchs de toutes les catégories concernées.

#### **Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**- Les raisons invoquées par Mme l'arbitre étant insuffisantes et trop tardives, donner à celle-ci la possibilité de quitter règlementairement le Club MONTPELLIER SAINT MARTIN mais qu'elle continuera à représenter ce club durant 2 saisons (sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage) et qu'elle restera sans appartenance durant 4 saisons (jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge de **M. A.**

Débit : 100 Euros.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Paul Grimaud

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien